

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DU SAMEDI, 10 OCTOBRE.

TURQUIE.

Constantinople. — Péra, 10 septembre.

Le 5 de ce mois, un messenger des plénipotentiaires turcs à Andrinople apporta des communications à la Porte sur la marche des négociations; depuis lors tous les ministres turcs et francs sont en mouvement, et les diplomates manifestent une inquiétude qui se dissipera difficilement avant le retour de l'ambassadeur prussien, M. de Royer, parti le 8 pour le quartier-général russe, après avoir eu une longue conférence avec sir Robert Gordon et le comte Guilleminot. On dit que ce sont les conditions de paix prescrites par la Russie, qui ont donné lieu à ce mouvement; les plénipotentiaires turcs, quoique munis par le sultan de pouvoirs illimités, n'ont néanmoins pas osé, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation, apposer leur signature à un acte, dont dans le fond ils regardaient l'exécution comme impossible, attendu que le paiement de 48 millions de piastres turques, pour l'indemnité stipulée dans le traité d'Akkerman en faveur des sujets russes qui ont souffert du préjudice, doit se faire immédiatement après la ratification du traité de paix, et que le général Diebitsch a déclaré que jusqu'au remboursement intégral de cette somme l'armée russe resterait dans ses cantonnemens actuels. Les plénipotentiaires turcs avaient réussi à obtenir un délai de dix jours pour recevoir de nouvelles instructions, qui leur ont été envoyées maintenant avec l'ordre de signer le traité, et de déclarer au général Diebitsch que le sultan ne refusera pas la ratification, qu'il attendait de la magnanimité de l'empereur russe des conditions qui pourraient être accomplies par la Porte. Il paraît que c'est à la demande des ambassadeurs de France et d'Angleterre que M. de Royer s'est rendu au quartier-général russe, afin d'obtenir du général Diebitsch une modification de sa prétention au sujet des 48 millions de piastres turques, payables au moment de la ratification du traité, et de l'obtenir dans ce sens qu'il ne sera payé qu'un tiers de cette somme comptant, et le reste à des époques fixes. En même tems il cherchera aussi à obtenir un changement important dans la rédaction d'un article de la convention, lequel est relatif à la Grèce, et dont les deux ambassadeurs ont été grandement frappés. Cet article est dit-on conçu dans ce sens: « que la Porte ne reconnaîtra pas seulement le traité de Londres du 6 juillet, mais aussi le protocole du 22 mars, et qu'elle s'obligera à consentir à l'extension des limites de la Grèce jusqu'aux golfes de Volo et d'Arta. Or, cette stipulation ne s'accorde aucunement avec les instructions des ambassadeurs français et anglais, et voilà pourquoi ils font tout leur possible afin de renvoyer aux conférences ouvertes à Londres les mesures à prendre dans le traité de paix au sujet de la Grèce. M. Gordon a obtenu de la Porte qu'elle consent à ce que la question grecque s'arrange à Londres, et elle s'en remet du sort de la Grèce aux délibérations de Londres, pourvu que le général russe y donne son consentement. Les autres points importants des conditions prescrites par les négociateurs russes sont, dit-on: le rasement de toutes les villes fortes sur la rive gauche du Danube, la cession d'Anapa, Poti et Akhalzik en Asie, le paiement de 10 millions de ducats pour les frais de la guerre, l'exécution du traité d'Akkerman, la libre navigation sur la mer Noire, et un nouveau régime administratif des principautés. Celles-ci resteront toutefois occupées par les troupes russes jusqu'au remboursement intégral des 10 millions de ducats payables par dixièmes d'année en année. »

FRANCE.

Paris, 4 octobre.

La Gazette publie les nouvelles suivantes de Constantinople, en date du 10 septembre:

« Les Russes demandent à la Porte 10 millions de ducats pour indemnité de guerre, et 1,500 mille pour indemnité de commerce. Cette dernière somme sera divisée en trois séries. La première série doit être payée tout de suite. Les Russes resteront à Andrinople jusqu'à ce qu'ils aient reçu la seconde, et ils repasseront le Balkan après avoir reçu la troisième.

» L'occupation des principautés sera maintenue jusqu'à l'entier paiement de l'indemnité de guerre, pour laquelle la Russie accorde dix années à la Porte.

» La signature du traité ne suffisait pas pour arrêter la marche des troupes; les ratifications devaient être échangées; et le général Diebitsch était autorisé au nom de l'empereur à échanger les ratifications du côté de la Russie.

» Le grand-seigneur a tout accepté et s'en est remis pour toute sa conduite ultérieure, aux ambassadeurs de France et d'Angleterre.

» On ne doutait pas à Constantinople que le grand-seigneur n'envoyât aussitôt au général Diebitsch les ratifications du traité qui seules devaient suspendre la marche des troupes russes.

» Si la totalité de l'indemnité de guerre était acquittée avant le terme de dix ans, l'évacuation s'en suivrait nécessairement.

Du 5. — La discipline maintenue parmi les troupes russes à Andrinople est telle, dit-on, qu'un soldat ayant insulté une dame turque en levant son voile, a été arrêté et fusillé sur l'heure.

— On continue à s'occuper beaucoup des nouvelles de Constantinople. Le *Moniteur* et la *Gazette de France* n'ont laissé échapper que quelques demi-confidences fortifiées d'une expression de mécontentement pour notre politique anglaise désappointée. Il faut en effet jouer de malheur! il ne suffit pas au ministère d'être un sujet de risée pour la France, il faut qu'il le devienne encore pour l'Europe et qu'il adopte précisément le système anglais au moment où l'Angleterre perd son influence et sa dignité politique. Le bruit s'est aujourd'hui répandu que l'armée russe s'était emparée du faubourg de Péra, et que malgré la signature des conditions préliminaires de paix, elle voulait garder cette position jusqu'à l'accomplissement de quelques-unes des conditions principales du traité. Le faubourg de Péra est Constantinople même; seulement, habité par les Francs, la présence des Russes n'y occasionnerait pas le désordre qu'on craignait dans les murs de Constantinople. Nous attendons que le gouvernement daigne éclairer les intérêts commerciaux sur ce qu'ils doivent espérer ou craindre.

La *Gazette* dit que l'empereur de Russie est lié à la politique de l'Europe, qui veut l'existence de l'empire turc et la paix du monde; nous ne savons pas si l'empereur de Russie est lié à la politique de l'Europe; mais ce qui est plus positif, c'est que l'intérêt de la Russie est loin d'être lié à l'existence de l'empire turc. Depuis quand ces vieilles prétentions toutes nationales seraient-elles éteintes? Depuis quand cet empire qui a toujours cherché à s'agrandir du côté du Bosphore, aurait-il intérêt à ne point dominer sur ces fertiles provinces qui lui ouvrent la Méditerranée? Dire que l'intérêt de la Russie se lie à l'existence de l'empire ottoman, c'est soutenir une incroyable doctrine en diplomatie.

Veut-on conclure seulement que la Russie, en suivant cette voie, se séparerait de la politique générale de l'Europe? C'est entrer ici dans une plus grande et plus importante question, celle d'une guerre contre cette puissance; ce n'est pas, sans doute, ce que l'organe du gouvernement a voulu exprimer.

De quelque manière qu'on envisage la question, il faut toujours en revenir à ce point, que la Russie est maîtresse de faire ce qu'il lui plaît; qu'elle peut entrer dans Constantinople, se poser sur les Dardanelles; que l'action de la France et de l'Angleterre est tout-à-fait annulée dans cette négociation, et que la Porte n'a plus qu'à se confier à la générosité du vainqueur. Quel résultat de l'habileté diplomatique du duc de Wellington et de M. de Polignac!

— On nous écrit de Lisbonne, 20 septembre, que le bruit y est généralement répandu que Ferdinand VII doit reconnaître, le jour de son mariage, son neveu don Miguel. Quoique ces bruits aient quelques probabilités, on pense qu'ils ne sont mis en circulation que pour diminuer l'effet des mauvaises nouvelles qui arrivent de toutes parts. En effet, on vient d'apprendre que le colonel d'un régiment d'infanterie, Rodric Luciano d'Abreo Lima, s'est révolté à Angola contre le capitaine-général, en proclamant dona Maria II.

— Le *Propagateur de la vérité*, ou le *Catholique*, apostolique et romain, contient l'article suivant, signé d'un sieur Jozon :

Assemblées qui font les lois en France, l'une appelée chambre des pairs, l'autre chambre des députés.

« Les deux chambres se composent :

» 1° D'ATHÉES, ayant à leur tête Destutt de Tracy et Kératry.

» 2° De FRANCS-MAÇONS, ayant à leur tête l'avocat Dupin, aîné, et Decaze, ex-juge au tribunal civil de Paris, ex-préfet de police et ex-ministre de la police.

» 3° D'HÉRÉTIQUES et d'APOSTATS, ayant à leur tête Benjamin-Constant et Daunou.

» 4° De VIEUX RÉVOLUTIONNAIRES, ayant à leur tête le *grand citoyen* vétérans de la révolution, que ses complices appellent une vieille ganache, et de Mathieu Dumas.

» 5° De BONAPARTISTES, ayant à leur tête les généraux Clausel et Sébastiani.

» 6° De quelques HONNÊTES GENS et de quelques ARCHEVÊQUES et EVÊQUES, que l'on est étonné de voir en si mauvaise compagnie. »

Du 6. — Le gouvernement a reçu de Constantinople, sous la date du 16 septembre, la nouvelle que la paix avait été signée le 14, à Andrinople, entre les Russes et la Porte.

On assure que les deux puissances ont arrêté entr'elles les conditions suivantes :

« Les anciens traités, et notamment celui d'Ackermann, sont rétablis. Le passage libre par le Bosphore et les Dardanelles est assuré aux navires de toutes les nations qui ne seront point en guerre avec les Turcs et les Russes. Les privilèges et libertés pour les habitans des principautés, stipulés dans le traité d'Ackermann, sont rappelés et plus complètement assurés. La Serbie jouira des mêmes privilèges et libertés : six districts qui avaient été indument distraits de cette province par les Turcs y seront réunis de nouveau. Toutes les places de la rive gauche du Danube appartiendront aux principautés de Valachie et de Moldavie, et seront exemptes de garnison turque. La forteresse de Giurgewo sera démolie; la place de Poti, celle d'Anapa et celle d'Ackhalzich, avec une partie de son territoire, sont cédées à la Russie. Le protocole du 22 mars est reconnu, sauf les négociations avec les puissances co-signataires du traité de Londres. Tous les sujets chrétiens pourront émigrer avec leur fortune. Armistice est accordé aux Grecs et aux Turcs compromis. Il sera payé par les Turcs une indemnité de 1,500,000 ducats (18,000,000 fr.) au commerce russe. L'indemnité pour les frais de la guerre sera de 10,000,000 de ducats (120,000,000 fr.); la Porte aura la faculté de ne la payer qu'en dix ans, si elle ne peut le faire plus tôt; l'évacuation totale de l'empire ottoman n'aura lieu qu'après l'acquittement de cette somme. » (*Monit.*)

— Le roi vient de donner l'ordre au détachement de ses troupes qu'il avait laissé en Morée de s'embarquer immédiatement pour rentrer en France. (*Idem*)

PAYS-BAS.

Bruxelles, 7 octobre.

S. M. le roi est parti ce matin de Laeken à 5 heures précises. S. M. la reine, accompagnée de S. A. R. la princesse Marianne et toute leur suite, partiront du palais de Laeken pour La Haye demain, jeudi, à dix heures du soir.

— On nous assure que Mgr. Capaccini a de fréquentes et longues entrevues avec M. van Gobbelschroy. (*J. de la Belg.*)

Du 8. — Hier matin, la diligence de M^r M. J. B. Van Gend

et compag^e, allant de Liège à Bruxelles, a versé à un quart de lieue de Tirlemont, dans un fossé de dix à douze pieds de profondeur. De quatorze voyageurs, quatre seulement ont eu de légères contusions; les autres en ont été quittes pour la peur. Le postillon a une luxation au pied.

Si les voyageurs ont à se plaindre de cet accident, ils n'ont pas moins à se plaindre du peu de régularité qu'ils ont remarquée dans le service de cette diligence. L'accident est arrivé à quatre heures du matin, et à sept heures et demie les voyageurs étaient encore sur le pavé. La perte de tems éprouvée par ces messieurs a été si considérable qu'au lieu d'arriver à Bruxelles, à huit heures du matin, ils n'y sont arrivés qu'à trois heures de l'après-midi. Il paraît du reste que lors de l'accident, le postillon était endormi sur son siège. Tous ces détails nous ont été transmis par onze des voyageurs qui étaient dans la diligence. (*Cr.*)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 10 octobre.

Il n'est bruit en ville que de la probabilité de la prochaine arrivée de S. A. R. le prince d'Orange. Des préparatifs se font pour la réception de l'héritier du trône, et pourtant il n'est pas officiellement certain s'il honorera notre ville de sa présence, du moins quant à présent. Le grand-duc Constantin de Russie, beau-frère de S. A. R., est actuellement à Bruxelles et logé au palais du prince. Peut-on présumer que S. A. R. s'éloignera de Bruxelles dans le tems où un hôte illustre est en visite chez elle? S. A. R. n'aurait-elle pas fait avertir la première autorité de la province, comme elle l'a fait dans les autres parties du royaume qu'elle vient de parcourir? L'arrivée de S. A. R. dans les différentes villes méridionales a été annoncée toujours trois à quatre jours d'avance; pourquoi n'aurions-nous pas le même avantage?

— On donne pour certain qu'une Société philharmonique va s'organiser sur des bases qui permettront à chaque famille d'y prendre part à très-peu de frais. Cette société s'établirait dans le local que le *Cercle littéraire* va rendre libre au 15 novembre prochain.

— Plusieurs familles de Thionville (France) viennent d'envoyer des jeunes gens à l'athénée de Luxembourg, cet établissement réunissant à l'avantage d'un enseignement bien dirigé celui d'être au-dessus de toute influence d'esprit de parti. Il paraît que nos voisins craignent le retour des doctrines jésuitiques dans leurs maisons d'éducation, à la suite du ministère Labouderonnaye.

Plusieurs jeunes gens sortant de l'athénée de Bruxelles sont également entrés au pensionnat de celui de Luxembourg; de ce nombre sont les deux fils de M. Van Ghert.

— Les amateurs qui voudront visiter le jardin de l'horticulteur Mathias Terwagne, à Clausen, auront l'agrément d'y voir une superbe collection de *dahlia* en pleine floraison.

— Hier, après-midi, un petit garçon en bas âge, est tombé sous les roues d'une voiture, dans la Grand-rue, et a eu une jambe cassée.

— Le 3 de ce mois, le cadavre d'un homme qui paraissait âgé d'environ 60 ans a été trouvé sur le territoire de la commune de Toernich, à quelque distance d'un chemin de traverse, près d'un lieu dit Weisenbourg. Un jeune homme, présent sur les lieux, le reconnut pour être celui de son père, François Cordé, fileur de laine à Arlon. Les gens de l'art qui l'ont examiné ont déclaré que sa mort était purement accidentelle.

— Le 4 de ce mois, vers six heures du soir, le sieur Alexis Liégeois, âgé de 19 ans, habitant la commune d'Ethe (Virton), se trouvait à l'entrée du bois communal où il avait caché son fusil de chasse sous un buisson. En voulant prendre son arme, le coup partit et l'atteignit à la gorge; transporté chez son père pour recevoir les secours de l'art, il expira dès son arrivée à la maison. Ce malheur est le résultat de l'imprudence. On a fait la remarque que jamais les événemens de ce genre n'ont été plus communs.

— La société pour l'utilité publique, à laquelle on signale tous les actes d'humanité et de dévouement, vient de décerner des récompenses aux personnes ci-après, qui ont exposé leurs jours pour sauver la vie à des individus en danger de se noyer ou de périr dans des incendies; savoir :

Une médaille de bronze, un guillaume d'or et un témoignage honorable au sieur Georges Charneux, de Laroche; une double médaille d'argent et un témoignage honorable au sieur Jacques-Antoine-Louis Depruysenaere, commis de première classe des accises à Arlon; et enfin une médaille d'argent et un pareil témoignage au sieur Michel Lahaut, de Bouillon.

— Le 29 août dernier, un individu inconnu, passant à Rip-pig, commune de Bech, est tombé subitement malade et est bientôt expiré dans la maison du sieur Wildgen, assesseur, qui l'avait généreusement recueilli, lui a procuré les secours que sa position semblait réclamer, et a enfin pourvu à son inhumation.

D'après ce que l'on a pu apprendre de cet étranger, dans son agonie, on pense qu'il se nomme Michel Zeimend ou Zeimet; qu'il était domicilié dans les environs de Luxembourg; qu'ayant épousé dans le tems une veuve avec cinq enfans, et celle-là étant venue à mourir, il a dû déguerpir la maison de ceux-ci.

Les personnes qui pourraient donner des renseignemens sur cet individu, sont priées de les adresser au gouvernement de la province.

Voici son signalement :

Agé d'environ 68 ans, taille d'une aune sept palmes, visage long, bouche moyenne, menton allongé, nez long, front haut, yeux gris, cheveux et sourcils noirs, grisonnés, barbe grise.

Il était vêtu d'un pantalon de toile d'étaupe non teint, d'un gilet de pareille toile, d'un sarreau bleu, chapeau rond, souliers, sans bas; le tout en mauvais état.

— Le 22 du courant l'administration communale de Heffingen ouvrira, dans la salle d'école dudit lieu, un concours pour la nomination d'un instituteur. Le traitement attaché à cette place s'élève à 240 florins.

— Lundi dernier, lendemain de la fête de M...., les habitans de ce village ont été édifiés par une cérémonie exemplaire, le sacrement de Confirmation administré *ab irato* par le curé de canton à un desservant, son hôte et son voisin, *non hospes ab hospite tutus*.

— L'entrepreneur de la tranchée de Hoffelt, pour le souterrain du canal de Meuse et Moselle, a fait publier un avis aux ouvriers terrassiers, batteurs de mines et bouteresses, portant qu'à compter du 15 octobre, ils pourront trouver de l'ouvrage sur les ateliers ouverts audit Hoffelt, et qu'ils pourront s'y procurer les vivres aux mêmes prix que partout ailleurs. Les ouvriers gagneront 70 cents, 94 1/2 cents et 1 florin 18 cents par jour, suivant leur aptitude.

— Le *Courrier de la Meuse* fait les réflexions suivantes sur l'arrêté relatif à la liberté des études dans les séminaires, etc., publié dans notre dernier numéro :

« L'article 1^{er} de l'arrêté nous semble abroger purement et simplement les dispositions arbitraires de 1825, au moins celles de ces dispositions qui concernaient les petits séminaires et l'obligation de fréquenter le collège philosophique. L'art. 2, cependant, présente une restriction; cet article est de trop. L'arrêté du 14 août 1825 fut une des plus grandes injustices que notre ministère ait commises; on le laisse subsister; on se borne à accorder une sorte d'amnistie aux jeunes gens qui se présenteront avant le 1^{er} février 1830. Et quel intérêt le gouvernement peut-il avoir à maintenir cet arrêté? Qu'il soit certain que, si les jeunes Belges sont libres chez eux, ils ne seront guère tentés d'aller en France ou ailleurs. Le meilleur moyen d'empêcher ces émigrations, c'est de ne pas les empêcher.

» Nous reviendrons sur l'importante mesure que le gouvernement vient enfin de prendre; nous ne la jugeons pas définitivement aujourd'hui. »

De son côté, le *Courrier des Pays-Bas* publie les réflexions suivantes :

« Trois choses nous frappent dans cet arrêté, qui peut être considéré comme un commencement d'émancipation pour les catholiques dans les Pays-Bas.

» Le conseil d'état n'a pas été entendu dans cette affaire.

» La commission du conseil d'état pour les affaires du culte catholique romain, consultée d'ordinaire sur tous les objets et arrêtés relatifs à ce culte, n'aura connaissance de ce nouvel arrêté que par sa publication dans la *Gazette officielle*.

» Enfin, le motif: « ayant pris en considération les dispositions de la loi fondamentale, qui ont rapport à cet objet, » semble indiquer un premier retour à l'ordre légal.

» Pourquoi faut-il que ce retour ne soit qu'imparfait? Pourquoi cette distinction entre les jeunes gens qui arriveront de l'étranger avant le 1^{er} février 1830, et ceux qui n'arriveront qu'après, pour être admis dans les séminaires épiscopaux? L'arrêté du 14 août 1825 viole ouvertement la loi fondamentale; il fallait non le modifier, mais le rapporter en entier. Nous en arriverons là sans nul doute, et le roi, mieux entouré, mieux

conseillé, reviendra des nombreuses inconstitutionnalités qui ont été hasardées par son ministère, de la même manière que nous l'avons vu naguères, sous l'inspiration de MM. van Pabst et Raoux, abandonner les dispositions odieuses du dernier projet de loi sur la presse. »

— A l'instant de mettre notre journal sous presse, nous prenons d'une manière positive que la présence du prince étant nécessaire à La Haye pour des motifs de haute administration, S. A. R. ne viendra à Luxembourg que dans le courant de l'année prochaine. Cette faveur nous est garantie par sa promesse formelle.

La *Gazette des Pays-Bas* contient l'article suivant sur l'arrêté royal du 2 de ce mois :

« Sa Majesté, avant de s'éloigner de nos provinces, a voulu donner aux catholiques romains un témoignage de sa sollicitude paternelle. Ces expressions d'un sentiment généreux ne seraient pas comprises, si on en abusait pour dénaturer l'état actuel des choses et si la résolution royale du 2 octobre n'était pas considérée comme un acte transitoire, comme le précédent d'un régime général de liberté légale dans l'instruction publique.

On a parlé cependant de l'émancipation des catholiques; on a voulu assimiler leur situation actuelle à celle des catholiques d'Irlande avant qu'une loi, à laquelle ont applaudi les hommes éclairés de toutes les parties de l'Europe, ait été rendue. Comment, en conscience, peut-on établir une comparaison aussi dénuée de fondement, aussi contraire à la vérité, aussi évidemment démentie par les faits qui se passent chaque jour sous nos yeux? Ne dirait-on pas qu'un autre O'Connell pourrait venir ici imprimer à des populations entières ses opinions politiques, et que, dociles au commandement d'un orateur passionné, elles seraient prêtes, à sa voix et à son geste, à se mouvoir ou à rester inactives? Non, il n'y a point ici d'O'Connell, il n'y a pas de catholiques à émanciper.

On s'est plaint de la distinction que l'arrêté du 2 octobre établit entre les jeunes gens qui viendront de l'étranger avant le 1^{er} février 1830 et ceux qui n'arriveront qu'après cette époque pour être admis dans les séminaires diocésains. L'arrêté du 14 août 1825, pris au milieu des tentatives d'envahissement d'une congrégation puissante, adopté pour ainsi dire en présence d'un ennemi déclaré, n'a jamais été qu'une mesure politique pleine de franchise et de loyauté. Le Roi, lorsqu'il nomme aux emplois dont la distribution lui appartient, est entièrement libre dans l'appréciation des motifs qui le déterminent; toute atteinte à sa liberté et à son indépendance dans l'exercice de cette prérogative serait une violation de la loi fondamentale. Le Roi pouvait donc adopter pour principe de ne nommer à aucun emploi les jeunes gens qui avaient reçu leur éducation à l'étranger, et rien n'obligeait S. M. à rendre cette détermination publique. Il a voulu cependant qu'elle ne fût pas ignorée des pères de famille, et en agissant avec cette noble franchise, il n'a pas prétendu contraindre ceux qui désirent que leurs enfans soient élevés hors du royaume à les faire participer à l'éducation nationale; il s'est borné à les avertir que les principes professés à l'étranger dans les établissemens où ils envoyaient leurs fils lui paraissaient contraires à nos institutions, et que dès-lors les jeunes gens qui en seraient imbus ne lui offriraient pas les garanties nécessaires pour être appelés à l'exercice des emplois publics dont la nomination lui appartient. Cette disposition n'a rien d'inconstitutionnel, elle existe encore aujourd'hui. Convenait-il que par cela seul que le Roi voulait favoriser la prompte organisation des séminaires épiscopaux, cette même mesure fût entièrement et généralement révoquée au moment où une loi va statuer sur tout ce qui se rapporte à l'admission dans les établissemens d'instruction supérieure? Était-il convenable de substituer à une disposition qui allait être changée ou modifiée, un régime provisoire, quand nous touchons à un ordre de choses légal et définitif?

Le Roi a fait à son arrêté du 14 août 1825 une exception en faveur des jeunes gens qui veulent entrer dans les séminaires; on peut, nous le pensons, en tirer cette conséquence que la même faveur serait dès-à-présent accordée sans aucune difficulté à tous les jeunes gens qui voudraient quitter les maisons d'éducation étrangères pour se faire recevoir dans nos universités. Jamais d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, l'arrêté du 14 août 1825 n'a été opposé avec rigueur à ceux qui précédemment ont, à leur retour de l'étranger, demandé à être admis dans nos établissemens nationaux. Il y a plus, dans le cours des dernières

années, le ministre de l'intérieur a très-souvent permis l'entrée des athénées à des jeunes gens qui avaient commencé leurs humanités à l'étranger; ce sont là sans doute des exceptions; mais le régime provisoire cédera bientôt à des dispositions générales et légales. Alors, nous osons l'espérer, tout sera coordonné dans ce nouveau système, à un principe de liberté pour tous; alors il suffira sans doute de se présenter dans nos athénées et dans nos universités pour y être admis, soit que l'instruction ait été reçue dans l'intérieur de la famille ou dans les établissements particuliers formés dans notre pays, soit même qu'elle ait été acquise à l'étranger. Alors aussi, nous l'espérons, le sentiment national dominera les pères de famille, dans les rangs élevés comme dans les classes intermédiaires; ils reconnaîtront que l'intérêt bien entendu de leurs enfans et les avantages qu'une large concurrence leur offrira dans le royaume doivent les déterminer à leur faire passer leur première jeunesse sur le sol natal; ils reconnaîtront que la préférence est due à une éducation qui apprendra à leurs enfans quels seront un jour leurs droits et leurs devoirs, qui aura pour résultat d'imprimer enfin à notre nation un caractère distinctif et de mettre nos mœurs en harmonie avec nos institutions constitutionnelles. »

COURS DE STÉNOGRAPHIE,

OU ART D'ÉCRIRE AUSSI VITE QUE L'ON PARLE.

Abréger ses travaux, c'est prolonger la vie, a dit un sage. Quel art est plus propre que la Sténographie à nous amener à cet heureux résultat? Que l'on y réfléchisse et l'on verra qu'excepté dans les cas où ce que l'on écrit est destiné à être lu par une autre personne, la Sténographie peut toujours remplacer l'écriture usuelle avec une immense économie de temps. Nous ne concevons pas qu'un homme de sens puisse un instant révoquer en doute son utilité.

Ce ne seront pas les hommes avides de savoir à qui le temps paraît avoir des ailes si rapides qui laisseront échapper l'occasion qui leur est offerte d'apprendre un art, qui outre les avantages nombreux qu'il procure à ceux qui le cultivent, permet à ceux qui composent de fixer leurs pensées avec la même promptitude que leur esprit a mis à les concevoir. Le feu, les élans de leur imagination ne seront plus ainsi refroidis par la lenteur du mécanisme de l'écriture usuelle.

Aujourd'hui que l'instruction la plus commune se compose de tant de branches différentes, que par conséquent tous nos efforts doivent tendre à augmenter la durée du temps en en diminuant la perte, la Sténographie ne peut tarder à faire partie des études élémentaires. Un tel levier produit de trop grands résultats pour être longtemps négligé. En France, la connaissance de cet art est presque générale.

Les procédés de M. Prévot, sur lesquels l'académie des sciences a fait l'année dernière un rapport des plus flatteurs, offrent, sans contredit, une bien grande supériorité sur ceux jusqu'ici employés. Dans la séance publique qu'il donnera ce soir, à 6 heures précises, dans une des salles de la Régence, après avoir fait l'historique de la sténographie et démontré son utilité, il exposera les fondemens de son système, et fera ressortir les avantages qu'il présente sous le double rapport de la rapidité et de la traduction. L'étonnante habileté d'exécution que la pratique de ses procédés lui a fait obtenir, est une preuve de leur efficacité.

En un mot, nous le répétons, l'art et le professeur sont dignes de tout l'intérêt des amateurs des choses utiles, et le succès de ce cours à Luxembourg, n'aurait rien qui dût nous étonner.

ÉTAT-CIVIL.

Naissances : Le 1^{er} octobre, Melanie-Elisabeth de Ising; le 2, Susanne Janeba; le 3, Antoinette Claudin, Catherine Nimax et Pierre Kremer; le 4, Appoline Fritsche et Michel Neuen; le 5, Marguerite Lessure; le 6, Scipion-Auguste Fischer; le 7, Catherine Menn.

Mariages : Le 7 octobre, Charles-Frédéric Nierhoff, sous-officier au 39^e régiment de ligne prussien, avec Catherine Müller; et François-Xavier Paquet, chamoiseur, avec Catherine Guillaume.

Décès : Le 3 octobre, Antoine-Carbonet Garnier, âgé d'un mois et 1 jour; le 4, Appoline Kops, âgée de 7 mois et 20 jours; le 5, Michel Levy, âgé de 7 ans; le 8, André Postel, marchand, âgé de 96 ans; Marguerite Demuth, âgée de 8 mois et 5 jours; et Marie Conrad, âgée de 33 ans, épouse Louis Everling, chapelier.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ADJUDICATION AU RABAIS

Des Travaux d'agrandissement de l'église de Saint-Léger, canton de Virton, arrondissement de Neuf-Château, grand-duché de Luxembourg.

Le jeudi, 5 novembre 1829, à dix heures du matin, au bureau de l'administration communale, le collège des bourgmestre et assesseurs de Saint-Léger fera procéder, par-devant notaire, à l'adjudication au rabais et à l'extinction des feux, des travaux nécessaires à l'agrandissement de l'église de cette commune, conformément aux plan et devis dûment

approuvés, reposant au bureau de la mairie, où tout amateur peut en prendre communication.

Saint-Léger, ce 1^{er} octobre 1829.

PONCELET, *Bourgmestre.*
J. JOS. LAMOUCHE, *Assesseur.*

L'administration du château de *Johannisberg* porte à la connaissance du public que S. A. le prince de *Metternich-Winneburg* a nommé M. D. Leiden, à Cologne, sont agent chargé exclusivement de la vente des vins de cabinet du château de *Johannisberg*, pour toute l'étendue du royaume des Pays-Bas et des provinces rhénanes de Prusse.

Château *Johannisberg*, le 1^{er} septembre 1829.

M^r J. P. Pescatore se chargera de remettre à M. D. Leiden, les commandes qu'on voudra bien lui faire, tant pour les vins de cabinet du château de *Johannisberg*, que pour toutes les autres qualités de vins du Rhin.

Afin de ne pas renchérir les vins par les taxes municipales de Luxembourg, M. J. P. Pescatore en conserve dans ses caves, à Grevenmacher, des années 1825, 1826 et 1827, tant de Sarre que de Moselle; ce qu'il porte à la connaissance des marchands et consommateurs de la province qui prendraient au moins cinq barils (un demi-foudre) à la fois.

S'adresser, pour les déguster et en connaître les prix, à M^r P. Bernette, à Grevenmacher.

Jeudi, le 15 octobre 1829, à une heure de relevée, en la demeure du sieur Joseph Gretsch, boucher à Remich, on vendra publiquement une rente foncière perpétuelle se portant à

a. 204 litrons grains de froment; b. 1637 litrons grains de seigle; c. 869 litrons grains d'orge; d. 869 litrons d'avoine; e. et à 16 fl. 33 c., ou 34 fr. 56 cent., en numéraire, échéant au 11 novembre de chaque année, exempte de toute retenue.

Cette rente, due par Nicolas Bosseler, laboureur à la Madelaine, est assise sur un corps de biens considérable audit village de la Madelaine.

Pour avoir de plus amples renseignements, on voudra bien s'adresser au notaire M^e BAASEN, à Luxembourg.

AVIS. — Mardi prochain, 13 octobre courant, à une heure de relevée, le sieur Mathias Hoscheit, marchand à Esch-sur-l'Alzette, vendra publiquement et à crédit, en sa demeure, audit lieu, une maison d'habitation, composée d'un commode corps-de-logis et de très-belles écuries, avec le jardin de derrière y attachant, le tout situé audit Esch, et y connu sous le nom de *Marly*; laquelle maison, à cause de sa situation à côté de la route qui communique avec la France, est très-propre à toutes sortes de commerce ou au cabaretagé.

Esch-sur-l'Alzette, 10 octobre 1829.

MOTTÉ, notaire

Vente d'un Moulin à farine, d'une Huilerie, d'une Foulerie et d'une Scierie près d'Echternach.

Lundi, 26 octobre 1829, à dix heures du matin, la dame veuve Ernsler, propriétaire à Echternach et ses enfans majeurs, vendront par adjudication publique, à plusieurs années de crédit, et en différents lots :

1^o Un Moulin à farine à deux tournans;

2^o Un Moulin à huile, une Scierie avec une maison d'habitation et une écurie;

3^o Un Moulin à foulon et à émonder l'orge, avec une autre maison d'habitation, une grange et une écurie;

Ces usines, activées par le ruisseau dit *Lauterbornerbach*, sont situées près d'Echternach et à peu de distance les unes des autres;

4^o Des jardins, terres et prés attenans à ces moulins, avec un bois de plus de deux bonniers situé à proximité, et diverses autres terres et prairies situées sur le territoire de la ville d'Echternach.

La vente aura lieu au susdit moulin à huile.

Echternach, le 4 octobre 1829.

WITRY, Not.

Am Donnerstag, 22sten Oktober 1829, zwei Uhr Nachmittags, wird Zells-Haus, gelegen in Lûxemburg, in der Wasser-Strasse, N^o 380, zwischen Herrn Schrobilgen und Biver, in der Amtsstube des Notars Baasen, auf'm Fischmarkt, N^o 313, in Lûxemburg, versteigert werden. Baasen.

Verkauf des im Pfaffenthal gelegenen Zeig'schen Hauses, nebst einem großen daran stoßenden Garten und zwei Grundstücken.

Am Montage, 19ten laufenden Oktober, um zwei Uhr Nachmittags, wird in dem Sterbhaufe, Bauban-Strasse, N^o 163, im Pfaffenthal, auf Ansuchen der Erben Feig, durch die Amtsverrichtung des, durch den Gerichtshof erster Instanz zu Lûxemburg am 14ten August jüngsthin, hierzu bestellten Notars Cuno von dazhier, und in Gegenwart des Herrn Friedensrichters dieses Kantons, zum öffentlichen Verkaufe geschritten werden:

1^o Eines neben dem Bauban-Spitale gelegenen, mit N^o 163 bezeichneten Wohnhauses mit Stallungen;

2^o Des bei gedachtem Hause gelegenen, von unten an die Alzette stoßenden, schönen und großen Gartens. Dieser Garten ist mit mehr als 160 Obstbäumen bester Gattung bepflanzt;

3^o Zweier vor dem kleinen sogenannten Hôhlenpfôrden, in der Bürgermeisterey Eich abgesondert gelegenen Grundstücke, enthaltend jedes ungesähr 26 Ruthen, 75 Ellen und 91 Palmen.

Lûxemburg, den 15ten October 1829.

J. Cuno, Notar, Philipps-Gasse N^o 196.